



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM/
N°AM193.2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Objet : autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique le samedi 28 juin 2025 de 9 H 00 au dimanche 29 juin 2025 2 H 00 – salle Gosselin

Le Maire de la Ville de Marly,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons,

VU la demande récente présentée par Monsieur LABOUX Alain, Président du Club Gym Marly-Aulnoy dont le siège social se situe 88 rue Henri Barbusse – 59494 PETITE-FORET

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2, alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LABOUX Alain , Président du Club Gym Marly-Aulnoy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala des 100 ans de gym à Marly, le samedi 28 juin 2025 de 9 H 00 au dimanche 29 juin 2025 2 H 00 Salle Gosselin à MARLY.

ARTICLE 2 :

Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants ;

1^{er} Groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc...

3^{ème} Groupe : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (composant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

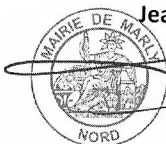
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP De Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Pôle Sureté et Citoyenneté,
- Monsieur LABOUX Alain, Président du Club Gym Marly-Aulnoy

Chacun chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 15 mai 2025

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 21/5/2025